

Loi fédérale sur l'imposition individuelle

Projet

Solution 2 (avec déduction pour écart de revenu)

*Les dispositions de la solution 2 qui divergent de la solution 1 sont **surlignées en jaune**. Les autres dispositions sont identiques dans les deux solutions.*

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 3, al. 5, phrases 2 à 5

⁵ ... Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est assujéti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. S'il n'a pas la nationalité suisse, il est assujéti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujéttissement s'étend aux enfants sous autorité parentale visés à l'art. 9. Sont réservées les dispositions spéciales concernant l'imposition des personnes physiques prévues par des accords internationaux.

2a. Chapitre: attribution du revenu et des déductions

Art. 8a

¹ Le revenu et les déductions sont attribués au contribuable en fonction de sa situation civile, quel que soit son régime matrimonial, et de ses autres droits légaux.

² Les frais d'acquisition du revenu lui sont attribués sur la base de ses revenus. Les intérêts passifs lui sont attribués en fonction des dispositions du contrat de dette.

¹ FF 2023 ...
² RS 642.11

Art. 9 Enfants sous autorité parentale

¹ Le revenu d'un enfant sous autorité parentale conjointe est imposé pour moitié par chaque parent. Dans les autres cas, le revenu de l'enfant est intégralement attribué à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive.

² L'enfant est imposé séparément pour son revenu d'une activité lucrative.

Art. 9a Personnes liées par un partenariat enregistré

Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

Art. 13, titre, al. 1 et 2

Responsabilité solidaire

¹ et ² *Abrogés*

Art. 14, al. 2 et 4

² *Abrogé*

⁴ Le montant de l'impôt se calcule selon l'art. 36, al. 1. La réduction prévue à l'art. 36, al. 2, ne s'applique pas.

Art. 33, al. 1, let. g, h et h^{bis}, al. 1^{bis}, let. b et c, al. 2 et 3

¹ Sont déduits du revenu:

- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable jusqu'à concurrence d'un montant global de 1700 francs;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient selon l'art. 35, al. 1, let. a à c, dans la mesure où ces frais excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 32 et des autres déductions prévues au présent article;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient selon l'art. 35, al. 1, let. a à c lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés³, dans la mesure où ces frais excèdent la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c;

^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:

- b. de 700 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la déduction est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent l'autorité parentale en commun; dans les

³ RS 151.3

autres cas, la déduction est attribuée à la personne pouvant faire valoir la déduction de 9000 francs prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b;

- c. de 700 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c.

2 Abrogé

³ Un montant de 10 100 francs au plus pour les frais de garde par des tiers de chaque enfant dont l'entretien est assuré par le contribuable est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. Ont droit à la déduction des frais documentés jusqu'à concurrence du montant maximal prévu:

- a. le contribuable qui vit en ménage commun avec l'enfant placé sous son autorité parentale exclusive;
- b. les deux parents qui vivent en ménage commun avec l'enfant placé sous leur autorité parentale conjointe, à raison de la moitié pour chaque parent;
- c. les deux parents séparés qui se partagent l'autorité parentale et la garde de l'enfant, à raison de la moitié pour chaque parent.

Art. 34, let. a

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle; les art. 33, al. 1, let. c, et 35, al. 1^{bis}, sont réservés.

Art. 35, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sont déduits du revenu:

- a. 9000 francs pour chaque enfant mineur pour lequel le contribuable exerce l'autorité parentale et dont il assure l'entretien; si les parents exercent l'autorité parentale en commun, chaque parent peut faire valoir la moitié de la déduction pourvu qu'il n'ait pas demandé la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant en vertu de l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 9000 francs pour chaque enfant majeur en formation dont le contribuable assure seul l'entretien; lorsque les deux parents assurent conjointement l'entretien de l'enfant, le parent qui verse la contribution financière la plus élevée peut demander la déduction de 9000 francs et, l'autre parent, la déduction de 6500 francs prévue par la let. c, pour autant que sa contribution soit au moins égale au montant de cette déduction;
- c. 6500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable subvient, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction ne peut pas être demandée pour les enfants mineurs ni pour les personnes divorcées ou séparées judiciairement ou de fait pour lesquels

une déduction est accordée sur la base de la let. a ou b, ou de l'art. 33, al. 1, let. c;

- d. 6000 francs pour les contribuables qui vivent seuls ou seuls avec une personne pour laquelle ils ont droit à une déduction selon la let. a, b ou c.

^{bis} Les époux qui vivent en ménage commun avec une personne sans revenu imposable ou dont le revenu net est faible peuvent déduire de leur revenu un montant de 14 500 francs. La déduction est augmentée du montant des déductions accordées au contribuable en vertu de l'al. 1, let. a et de l'art. 33, al. 1^{bis}, let. b; elle est réduite de 0,50 franc pour chaque franc de revenu net du conjoint. Elle ne doit pas dépasser la différence entre le revenu net le plus élevé et le revenu net le moins élevé.

Titre précédant l'art. 36

Chapitre 5 Calcul de l'impôt

Section 1 Barème; réduction du montant de l'impôt

Art. 36

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

		Francs	
jus-	14 500 francs de revenu, à	0.00	
qu'à			
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.60	
pour	30 400 francs de revenu, à	95.40	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.80	de plus;
pour	39 500 francs de revenu, à	168.20	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.30	de plus;
pour	52 400 francs de revenu, à	464.90	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.60	de plus;
pour	68 400 francs de revenu, à	880.90	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	5.80	de plus;
pour	73 700 francs de revenu, à	1188.30	

	et, par 100 francs de revenu en plus, à	6.80	de plus;
pour	97 400 francs de revenu, à	2799.90	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	9.10	de plus;
pour	126 200 francs de revenu, à	5420.70	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,10	de plus;
pour	164 700 francs de revenu, à	9694.20	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13.20	de plus;
pour	708 600 francs de revenu, à	81 489.00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.50	de plus.

² Le montant de l'impôt est réduit de 251 francs pour

- a. chaque enfant mineur ou majeur en formation avec lequel le contribuable vit en ménage commun et pour lequel il peut demander une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la réduction est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c; dans les autres cas, la réduction est accordée à la personne qui a droit à la déduction de 9000 francs prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b;
- b. chaque personne nécessiteuse avec laquelle le contribuable vit en ménage commun et pour laquelle il peut demander une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c.

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Art. 37b, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. ...

Art. 38, al. 2

² Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, al. 1.

Art. 39, al. 1

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu et sur le montant de l'impôt. Les montants des déductions opérées sur le revenu sont arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs; la réduction du montant de l'impôt prévue à l'art. 36, al. 2, est arrondie au franc supérieur ou inférieur.

Art. 42

Abrogé

Art. 83, al. 2

Abrogé

Art. 85, al. 1 à 3

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la source sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26), des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) et des charges de famille du contribuable (art. 35, al. 1, let. a à c) sous forme de forfaits. Les déductions selon l'art. 35, al. 1, let. d, et 1^{bis}, ne sont pas prises en compte. L'AFC publie le montant des forfaits.

³ *Abrogé*

Art. 89, al. 3

Abrogé

Art. 89a, al. 2 et 3, 1^{re} phrase

² *Abrogé*

³ *Ne concerne que le texte allemand. ...*

Art. 99a, al. 1, let. a

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;

Titre 2 Chapitre 2 (art. 113)

Abrogé

Art. 114, al. 1

¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui vivent en ménage commun ont un droit de consultation réciproque.

Art. 117, al. 3, et 4

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 147, al. 1, phrase introductive et let. d

¹ Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

- d. lorsque le revenu net du conjoint est réduit après coup; dans ce cas, il convient d'adapter la déduction selon l'art. 35, al. 1^{bis}, et l'al. 2 n'est pas applicable.

Art. 151, al. 3

³ En cas de relèvement ultérieur du revenu net du conjoint, la déduction selon l'art. 35, al. 1^{bis}, est adaptée, et il faut procéder au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu. L'al. 2 n'est pas applicable.

Art. 180

Abrogé

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴

Art. 3, al. 3, et 4

³ Le revenu, la fortune et les déductions sont attribués au contribuable en fonction de sa situation civile, quel que soit son régime matrimonial, et de ses autres droits légaux. Les frais d'acquisition du revenu lui sont attribués sur la base de ses revenus. Les intérêts passifs lui sont attribués en fonction des dispositions du contrat de dette. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale conjointe sont répartis par moitié entre les parents. Dans les autres cas, ils sont attribués à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.

⁴ RS 642.14

⁴ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

Art. 6, al. 2

Abrogé

Art. 9, al. 2, let. g, h, h^{bis} et k

² Les déductions générales sont:

- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable supporte ces frais après déduction de toutes les prestations des assurances et institutions publiques, professionnelles ou privées et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable ou la personne concernée est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁵;
- k. *Abrogé*

Art. 11, al. 1

Abrogé

Art. 18

Abrogé

Art. 32, al. 2

Abrogé

Art. 33, al. 1 à 3

¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.

² *Abrogé*

⁵ RS 151.3

³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement. Les cantons publient le montant des forfaits.

Art. 33a, al. 3

Abrogé

Art. 33b, al. 2 et 3, 1^{re} phrase

² *Abrogé*

³ *Ne concerne que le texte allemand. ...*

Art. 35a, al. 1, let. a

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a et h, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;

Art. 36a, al. 2

Abrogé

Art. 40

Abrogé

Art. 57, al. 4

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.